

# AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

## OCTROI DE CONCESSIONS PROVINCIALES

### PROCÉDURE À SUIVRE

#### Introduction par l'opérateur de son dossier

Pour tout permis, l'opérateur introduit la demande en trois copies : une réservée au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, une à la Province et une autre l'Autorité de Régulation.

Les dossiers d'octroi des concessions, des licences et des autorisations sont préalablement analysés par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

L'ARE analyse les offres d'octroi et peut recourir, s'il le faut, à un appel d'offre pour sélectionner les opérateurs

Après étude du dossier, l'ARE émet un avis conforme et soumet le dossier à la signature du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions au sein du Gouvernement central soit au Monsieur Gouverneur de la province concernée.

Dès réception de l'avis de l'ARE, l'autorité compétente a un délai de 30 jours.

#### Régimes juridiques

Les régimes juridiques qui concernent directement les gouvernements provinciaux sont : **la licence, la concession et l'autorisation.**

La **Licence** est le régime juridique relatif à la production de plus de 1000kw hors du domaine public, l'importation, l'exportation, et la commercialisation de l'énergie électrique.

L'ARE notifie le gouvernement central quand il s'agit d'une licence importation ou d'exportation.

Elle notifie le gouvernement provincial s'il s'agit d'une licence de production de plus de 1000 kW ou de la commercialisation.

Il revient à L'ARE de prendre l'initiative de publier le permis dans le journal officiel et sur son site

La **concession** est le régime juridique pour une production de plus de 1000kw dans le domaine public, le transport et la distribution.

## Régimes juridiques

L'ARE notifie le gouvernement central quand il s'agit d'une concession d'intérêt national (qui impacte plus d'une province).

L'ARE notifie le gouvernement provincial s'il s'agit d'une concession d'ordre provincial ou local (impactant une province).

Elle établit le cahier spécial des charges qui fera partie du contrat de concession.

L'autorité compétente octroie la concession

L'ARE prend l'initiative de publier la concession dans le journal officiel.

L'opérateur communique à l'ARE les infos et statistiques actuelles et prévisibles en rapport avec la production, distribution, capacité de transit au réseau de transport, et besoin d'interconnexion.

**L'autorisation** est le régime juridique pour les installations d'autoproduction en dehors du domaine public d'une puissance installée de 100kw à 999,99kw. Ce régime est aussi nécessaire pour l'établissement des lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique.